



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Jogging organisé par 'le Running Team Condroz' le 01/09/2023

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 119 bis, 130 bis, 133 et 135;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement son article 43 bis ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 – Maintien de l'ordre – Instructions générales coordonnées ;
- Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu la section 5 du règlement général de police de la Zone du Condroz concernant l'organisation d'évènements publics ;
- Attendu que l'Asbl 'Le Running Team Condroz', représentée par Monsieur Olivier KINET, Thier de Huy, 39 à 4570 MARCHIN, organise un jogging dénommé 'La Traillette semi nocturne de Grand-Marchin';
- Attendu que l'évènement aura lieu le vendredi 01 septembre 2023, à partir de 18 h ;
- Attendu que les départs et l'arrivées sont prévus à partir du local de Latitude 50 °, Place de Grand-Marchin à 4570 Marchin ;
- Attendu que ce jogging empruntera diverses voiries de la Commune selon les 3 parcours remis par l'organisateur :
 - course des enfants : départ à 18 h 30
 - course adultes 8 km : départ à 19 h 30 ;
 - course adultes 17 km : départ à 19 h 15
- Attendu que ces activités se dérouleront pour un nombre de personnes estimé entre 100 et 500 ;
- Attendu que les parcours du jogging emprunteront diverses voiries de la Commune de Marchin selon les itinéraires transmis le 8 juillet 2023;
- Attendu que le jogging, tel que décrit par les organisateurs, est une épreuve chronométrée, avec un départ groupé des participants ;
- Attendu qu'un avis sur cet évènement sportif a été demandé par e-mail le 8 juillet 2023 au Département de la nature et des forêts ;
- Attendu que les caractéristiques de l'épreuve et le nombre de participants rend nécessaire un processus de signaleurs, permettant de garantir aux participants, aux autres utilisateurs des routes et à la population locale un degré de sécurité suffisant et uniforme ainsi que le maintien de l'ordre public sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- Attendu qu'il est demandé aux organisateurs de conformer aux conditions prescrites en matière de police et de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation.
- Attendu que le présent arrêté ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, les organisateurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent;
- Attendu qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

L'autorisation de passage sur le territoire de la Commune le vendredi 1 septembre 2023, pour le jogging cité ci-dessus, est accordée.

Article 2:

La compétition devra respecter l'itinéraire et l'horaire fixés dans la demande d'autorisation que nous avons réceptionnée le 8 juillet 2023.

Article 3:

Au moment du passage des coureurs, le vendredi 1 septembre 2023, entre 18 h 00 et 22 h 30, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés, excepté riverains, fournisseurs, services et TEC sur les parcours suivants :

Parcours enfants : départ à 18 h 30

Place de Grand-Marchin, Rue du Tige, Rue de Grand-Marchin, Place de Grand-Marchin.

Parcours des 8 km : départ à 19 h 30

Place de Grand-Marchin, Rue du Tige, Rue Ereffé, Chemin N° 5, Chemin N° 31, Carrière d'Ereffé, Traversée de la Rue d' Ereffé à proximité des habitations 29 et 30, direction des anciennes carrières du Triffoys, Ravel, Rue du Triffoys, A travers champs, Chemin N° 23, à travers champs, Chemin N° 26, Rue Triffoys, Chemin N° 43, Chemin N° 44, Rue de State, Chemin N° 44, Rue du Triffoys, Chemin N° 36, Chemin N° 29, Rue de l'Eglise, Chemin N° 35, Rue de Grand-Marchin, Place de Grand-Marchin.

Parcours des 17 km : départ à 19 h 15

Place de Grand-Marchin, Rue du Tige, Rue Ereffé, Chemin N° 5, Chemin N° 31, Carrière d'Ereffé, Traversée de la Rue d'Ereffé à proximité des habitations 29 et 30, direction des anciennes carrières du Triffoys, Ravel, Rue du Triffoys, A travers champs, Chemin N° 23, à travers champs, Chemin N° 1, Chemin N° 21 qui longe la carrière Bois Jean Etienne, Chemin N° 13 parallèle au Ravel, Traversée de la Rue Pont de Vyle, Direction les Arcis, Rue des Arcis , Chemin N° 38, Bois Guillaume, Chemin N° 38, Chemin N° 9, Rue du Ruisseau, Grand' Route, Rue du Parc, Rue Mme Thonus Joie, Rue de la Pêcherie, Chemin N° 1, Chemin N° 26, Rue Triffoys, Chemin N° 36, Chemin N° 29, Rue de l'Eglise, Place de Grand-Marchin

Article 2: Circulation interdite

Le vendredi 01 septembre 2023, de 17 h à 23 h :

- 1) la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés, excepté riverains, rue Saule-Marie, depuis le carrefour avec les Rues Docteur Olyff et de Lize (à proximité du manège) jusqu'à l'intersection avec la Rue Grand-Marchin, à la hauteur de l'habitation portant le N° 2 rue Saule-Marie. Un seul côté de la voirie sera réservé au stationnement de véhicules. Le stationnement sera réservé du côté droit lorsque l'on emprunte la voirie sur sa descente.
- 2) la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés, excepté riverains, sur le tronçon de voirie de Grand-Marchin, depuis sa jonction avec la rue Saule-Marie jusqu'à la Place de Grand-Marchin. Ce tronçon de voirie sera uniquement réservé au stationnement des participants au jogging.

Article 3 : Circulation interdite pendant le passage des coureurs

Le vendredi 01 septembre 2023, de 18 h30 à 22 h 30, pendant le passage des coureurs, la circulation sera interdite sur le tronçon de voirie

Rue de Grand-Marchin depuis les immeubles portant les N° 35 et 35 A, jusqu'à l'immeuble N° 11, Place de Grand-Marchin.

Rue du Tige depuis les immeuble portant le N° 1, jusqu'au numéro 7 D

Article 4:

L'organisateur veillera à ce que des signaleurs expérimentés, portant une identification claire et munis d'un disque C3 soient postés à chaque carrefour.

Article 5:

Le placement des signaux routiers adéquats sera effectué par l'organisateur.

Article 6:

La présente ordonnance sera en possession de l'organisateur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 7:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 8:

Le présent arrêté est transmis à l'organisateur, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et à la Zone de secours HEMECO, aux services B-poste, aux services de transport en commun TEC.

Marchin, le 19 juillet 2023,

La Bourgmestre f.f.

Gaëtane DONJEAN

